

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances,*

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN.

Presse

N° 946-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LOI N° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre PFLIMLIN.

Médecine

N° 959-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184

du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

DECRET N° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 22 juin 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2, 5 et 8 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 susvisé, les Français ou les Sarrois qui ont obtenu le certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques à la faculté des sciences de l'université de la Sarre peuvent par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, être dispensés du certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques français en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste.

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
André MARJE.

Le Ministre des Affaires étrangères
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population
Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOUAT.

Comptables supérieurs — Trésoreries outre-mer

N° 960-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'ensemble des dispositions prévues par ce décret, telles qu'elles se trouvent modifiées par des textes subséquents, sont applicables aux comptables supérieurs et au personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités d'application du présent article.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN

Inspection du Travail

N° 978-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 décembre 1952. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole;

2° — le décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle.

DECRET N° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les ouvriers et employés des entreprises privées, ceux du secteur public ne jouissant pas du statut de fonctionnaire ainsi que les artisans peuvent être admis à accomplir, dans les conditions déterminées par le présent décret, un stage de perfectionnement dans la métropole.

ART. 2. — Les stages sont effectués soit dans un centre de formation professionnelle des adultes, soit dans une entreprise de la métropole.

La durée de ces stages ne peut être supérieure à un an. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente lorsque la nature du stage le nécessite.

ART. 3. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés déterminent les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux stages, notamment en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions d'aptitude.

Ne peuvent être envoyés dans un centre de formation professionnelle de la métropole les ouvriers, employés et artisans résidant dans un groupe de territoires ou territoires non groupés où existe un centre de formation professionnelle rapide dans la spécialité envisagée.